

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois (PNV)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la modification des articles 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique / Police Nord Vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois du 12 juin 2019).

1) Objectifs de la modification

Cette modification vise avant tout à renforcer la légitimité démocratique de l'Association en prévoyant la désignation des membres du Conseil intercommunal uniquement par les organes délibérants des communes membres.

Elle vise également à assouplir la procédure de modification des statuts en prévoyant la compétence exclusive du Conseil intercommunal. Il ne sera donc plus nécessaire de consulter les conseils communaux ou généraux avant de modifier les statuts, y compris pour les révisions fondamentales. En revanche, les modifications les plus importantes nécessiteront toujours la réunion d'une majorité qualifiée, cela afin de garantir les droits des petites communes.

Enfin, cette modification est l'occasion d'un toilettage de certaines dispositions des statuts afin de les adapter au fonctionnement réel de l'association.

2) Rappel des dispositions légales applicables

C'est l'article 113 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) qui définit la procédure d'approbation des statuts d'une association de communes :

¹ *Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.*

^{1bis} *Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

^{1ter} *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

^{1quater} *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*

^{1quinquies} ***La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.***

^{1sexies} *Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

² *Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

³ *L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

Dans le cas particulier, selon les statuts de l'Association intercommunale PNV actuellement en vigueur, les organes délibérants communaux sont compétents pour la modification des statuts. Ce faisant, la procédure décrite à l'article 113 LC est pleinement applicable.

3) Rappel de la procédure menée

La commission du Conseil communal s'est réunie le 18 janvier 2019 pour examiner le projet de modification des statuts de l'Association intercommunale PNV. La commission a accepté à l'unanimité la modification telle que proposée.

Le rapport de la commission a été transmis au Comité de direction de l'association pour synthèse en vue du dépôt d'un préavis devant le Conseil intercommunal.

Les amendements proposés par les commissions de certaines communes n'ont pas été retenus à cette occasion. Les motifs en sont détaillés dans le préavis, joint en annexe, que le Comité de direction de l'Association a soumis au Conseil intercommunal. Le 12 juin 2019, le Conseil intercommunal de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois a adopté à l'unanimité le préavis relatif à la modification des statuts de l'Association.

4) Suite de la procédure

Dès lors et conformément à la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes, il revient maintenant aux conseils généraux et communaux des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.

En cas d'acceptation par l'ensemble des communes membres, la modification des statuts sera transmise au Conseil d'Etat pour approbation. A noter que le refus d'une seule commune membre empêcherait l'approbation et l'entrée en vigueur de la modification des statuts.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- Article 1: Les art. 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et le Titre VI des statuts de l'Association intercommunale Police Nord Vaudois sont modifiés conformément à la décision du Conseil intercommunal du 12 juin 2019.
- Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



J.-D. Carrard



Le secrétaire :



F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Daniel Carrard, syndic

Annexes :

1. Préavis du comité de direction n°02/2019 au Conseil intercommunal de PNV, comportant le rapport du 18 janvier 2019 de la commission du Conseil communal sur la modification des statuts
2. Extrait du procès-verbal de la séance du 12 juin 2019 du Conseil intercommunal de la PNV
3. Tableau récapitulatif des modifications statutaires
4. Statuts PNV (version telle que modifiée après ratification par toutes les communes membres)



PREAVIS AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA POLICE NORD VAUDOIS

Date :	29 avril 2019	Préavis 02/2019
Objet :	Modification des statuts de l'Association PNV (art. 9, 10, 11, 15, 26, 37 et 42a) – adoption du projet	

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux,

1. Préambule

Comme vous en aviez déjà été avisé en septembre 2018, les communes membres de l'Association intercommunale PNV ont été consultées sur le projet de modification des statuts de l'Association. Chaque conseil communal, respectivement général, a nommé une commission ad hoc qui s'est penchée sur le projet et qui a fait part de sa position et, le cas échéant, de ses propositions d'amendement.

Toutes les communes ont répondu à la consultation, certaines toutefois au-delà du délai qui leur avait été initialement fixé (fin février 2019).

A noter que chaque commune membre de l'Association devra encore approuver –sans pouvoir amender- le projet que le conseil intercommunal aura *in fine* adopté pour que la modification des statuts puisse entrer en vigueur.

2. Rappel des objectifs du projet de modification

Les statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique ont été approuvés par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Après quelques années de fonctionnement de la PNV, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions des statuts, en particulier les articles 9 à 11 qui ont trait, d'une part, à la composition, au mode de désignation et à l'organisation du conseil intercommunal, et d'autre part, aux conditions de désignation du Président du conseil intercommunal, l'objectif étant de renforcer la légitimité démocratique du conseil intercommunal et la place des petites communes dans l'Association.

Il en résultera avant tout une diminution significative du nombre de délégués au conseil intercommunal. En effet, chaque commune ne disposera plus que d'un seul délégué, l'objectif étant, à la demande du Service cantonal des communes et du logement (SCL), de garantir le vote *ad personnam*, c'est-à-dire la possibilité pour chaque délégué de se déterminer en son propre nom, et non dans le cadre d'un ensemble de plusieurs délégués. Au contraire, avec le système actuellement en vigueur, Yverdon-les-Bains et Orbe étaient confrontées à ce problème, le nombre de voix ne correspondant pas au nombre de délégués.

Police Nord Vaudois

Par ailleurs, ces délégués seront désormais désignés par l'organe délibérant communal et non plus par l'exécutif, cela dans un souci de renforcement démocratique de l'Association et de meilleure information des organes délibérants sur la politique sécuritaire locale. En revanche, les délégués pourront être membres soit de l'organe délibérant, soit de l'exécutif communal. Un suppléant devra être désigné pour chaque délégué.

Au demeurant, la modification proposée fixe la durée du mandat du Président à une année, afin de respecter l'article 10 LC.

De surcroît, le comité de direction a souhaité profiter de cette modification des statuts pour abroger l'article 27 qui imposait l'adoption d'un règlement de police commun aux communes membres de l'Association. Les différences de situation entre les communes de la PNV ont en effet rendu un tel projet inadapté à la réalité locale.

En outre, un nouvel article 42a donnera au conseil intercommunal la possibilité de modifier les statuts de la PNV, notamment les tâches et buts principaux de l'Association ainsi que ses règles de représentativité, par une majorité qualifiée des deux tiers des voix au conseil intercommunal. Jusqu'à présent, l'unanimité des conseils communaux ou généraux était exigée pour aboutir à une telle modification.

Il est également prévu de faire approuver par le Conseil d'Etat l'addenda à l'article 26 déjà adopté par le conseil intercommunal lors de sa séance du 11 novembre 2013 (désignation de deux commissionnaires suppléants à la commission de gestion).

L'addenda à l'article 37, reportant le délai de validation du budget au 15 novembre, qui n'avait jamais été approuvé par le Conseil d'Etat, étant contraire à l'article 125c, alinéa 1, LC, le délai actuel au 30 septembre sera maintenu.

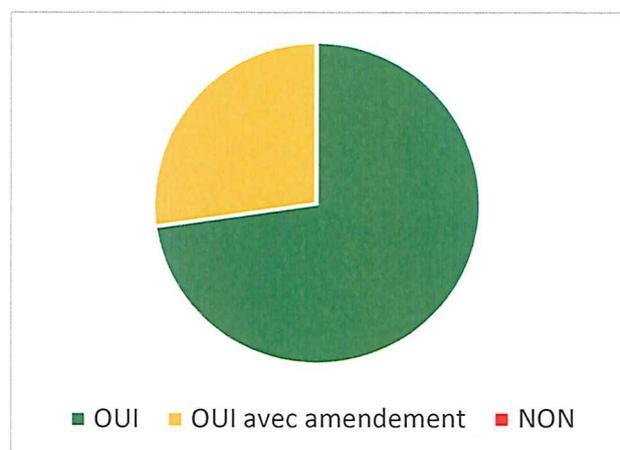
A noter qu'afin d'améliorer la terminologie des statuts, le terme de « législatif » communal sera remplacé par celui d'« organe délibérant » communal, ce dernier étant davantage conforme à l'activité d'un Conseil communal ou général, qui n'adopte pas des lois mais des règlements. Cette modification du projet présenté aux communes membres n'a cependant aucune conséquence matérielle.

3. Résultats de la consultation

La consultation des communes membres de l'Association a montré qu'aucune d'entre elle n'était fondamentalement opposée à la modification des statuts proposée.

Deux de ces communes (Treykovagnes et Montcherand) ont toutefois souhaité que les règles de majorité pour la modification des statuts soient davantage précisées voire modifiées (art. 42a des statuts).

Method a quant à elle déposé plusieurs propositions d'amendement, notamment



afin de modifier la pondération des voix des délégués au conseil intercommunal.

4. Amendements proposés par les communes membres

Les rapports des commissions sont annexés au présent préavis.

4.1. Treycovagnes

La Commune de Treycovagnes souhaite que la règle de majorité qualifiée des deux tiers pour la modification des statuts ne soit pas modifiable dans le futur.

Il y a lieu de souligner à ce sujet qu'aucune règle statutaire n'est immuable, les membres de l'Association étant toujours en droit de défaire ce qui a été fait par le passé, sauf restriction de droit supérieur. Au cas particulier, la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC) impose uniquement, à l'article 126, al. 2, la majorité qualifiée, c'est-à-dire une majorité excédant 50%, pour les modifications fondamentales des statuts (ex : buts de l'Association, règles de représentation, majorité pour la modification des statuts). Il y a donc aujourd'hui déjà l'assurance que jamais les éléments fondamentaux des statuts ne pourront être modifiés au moyen d'une majorité simple.

Il serait au demeurant contraire à l'objectif de la présente modification, qui est notamment de simplifier et d'accélérer les modifications statutaires, y compris les plus fondamentales, de modifier les statuts en soumettant à l'unanimité des communes membres toute modification de la règle de majorité des deux tiers pour la modification des statuts.

C'est pourquoi nous proposons au conseil intercommunal de maintenir le projet tel quel et de rejeter la proposition d'amendement de Treycovagnes.

4.2. Montcherand

Quant à la commune de Montcherand, elle souhaite que l'article 42a sur la modification des statuts soit précisé, de manière à éviter toute erreur d'interprétation. Elle soutient que la majorité requise pour la modification des statuts doit être calculée sur la base du nombre de délégués et non sur celle du nombre de voix. En d'autres termes, chaque commune membre de l'Association, quelle que soit sa démographie, aurait le même pouvoir décisionnel pour modifier les statuts.

Cette proposition n'est pas compatible avec l'esprit actuel des statuts PNV. Il serait en effet illogique d'un point de vue démocratique que les décisions de moindre importance du conseil intercommunal tiennent compte du poids démographique de chaque commune membre, en pondérant les votes (art. 15 : « *majorité absolue des suffrages exprimés* ») alors que les décisions de première importance, comme la modification fondamentale des statuts ou la modification du mode de répartition des charges, s'en affranchiraient (art. 42a : « *majorité qualifiée des deux tiers des délégués* »).

C'est pourquoi l'esprit des statuts de la PNV plaide clairement pour l'interprétation suivante de l'article 42a : quand on fait référence aux deux tiers des délégués, on évoque nécessairement les deux tiers des voix des délégués. L'article 42a des statuts n'a sur ce point pas vocation à déroger à l'article 9, qui organise la pondération des votes.

Le comité de direction ne souhaite donc pas retenir la proposition d'amendement de la commune de Montcherand.

Cependant, afin de clarifier ce point, le comité de direction modifie le projet comme suit : « *la modification des buts principaux de l'Association (...) [nécessite] l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers des voix au Conseil intercommunal.* » Comme expliqué précédemment, cette modification du projet n'est que formelle par rapport au projet présenté aux communes membres.

4.3. Method

La commission établie par la commune de Method a proposé plusieurs amendements aux statuts de la PNV. Même si la réponse à la consultation est arrivée hors délai, il est apparu approprié au comité de direction de prendre en compte ce rapport et les amendements y développés, compte tenu des questions fondamentales qu'ils soulevaient tout autant que de la tradition de consensus propre à la PNV.

Eu égard à la nature des amendements proposés, il a semblé toutefois nécessaire au Codir de conduire une discussion ouverte avec les commissaires de Method sur le fonctionnement administratif de la PNV, discussion à laquelle participeraient Madame Jaggi-Wepf, présidente du comité de direction et le Lt-col. Pittet, Commandant du corps de police.

En effet, certains amendements proposés étaient de nature à mettre en péril la pérennité de la PNV dans son organisation actuelle (ex : modification fondamentale de la pondération des voix au conseil). Or l'échange ouvert qui s'est tenu a permis d'éclairer de façon détaillée la commission du conseil général de Method sur le fonctionnement administratif et opérationnel de la PNV. Formellement toutefois, la Commission a maintenu son rapport initial, ne souhaitant pas en l'état de la procédure le compléter sur la base des précisions apportées.

C'est pourquoi nous examinons dans le présent document les amendements proposés dans le rapport de la commission de Method et nous précisons pour quelles raisons nous recommandons au conseil intercommunal de les rejeter.

La commission du conseil général de Method a ainsi proposé que la pondération des votes de chaque commune membre se fasse sur la base d'une voix pour 5'000 habitants, en lieu et place d'une voix pour 1'000 habitants. Cette proposition n'est pas admissible, étant entendu qu'elle ne reflète aucunement les équilibres démographiques du territoire de la PNV. La légitimité démocratique d'un tel amendement serait donc douteuse.

La commission du conseil communal de Method a également proposé une correction d'ordre grammaticale à l'article 10, par le remplacement de la formule « *les délégués ainsi que leurs suppléants* » par celle de « *le délégué ainsi que son suppléant* ». Cette proposition ne présente aucune plus-value matérielle ; elle devrait donc être refusée pour éviter d'allourdir la procédure de révision des statuts.

La commission a aussi souhaité limiter à un seul le renouvellement du mandat du Président du conseil intercommunal. Or compte tenu du faible attrait de ce poste et de la difficulté de trouver un candidat, il nous semble utopique d'imposer un renouvellement régulier du Président du conseil qui posera *de facto* des problèmes organisationnels au conseil intercommunal.

La Commission a encore souhaité conserver la phrase supprimée de l'article 15 sur la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, cette disposition est reprise au nouvel article 42a. La remarque de la commission est donc sans objet et devrait donc être rejetée.

Par ailleurs, la commission s'est interrogée dans son rapport sur la nature des deux commissaires suppléants par rapport aux membres de la Commission de gestion. Il s'avère que la différence terminologique membre/commissaire n'est que littéraire. Il n'y a pas de différence formelle entre un membre de la commission de gestion et son suppléant, si ce n'est l'existence même de cette suppléance.

La commission a enfin recommandé le maintien de l'article 27, appelant à la rédaction d'un règlement général de police unique à l'échelle du territoire PNV. Cependant, les différentes situationnelles entre les communes (présence d'un port, modalités de gestion et fréquence des manifestations, types d'établissements publics) entraîne des besoins normatifs très hétérogènes et la rédaction d'un règlement unique inefficace. C'est la raison pour laquelle a été abandonnée l'idée d'un règlement de police unique. Nous recommandons donc au conseil intercommunal de rejeter la proposition de Method de conserver cette disposition.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons donc au conseil intercommunal de rejeter l'intégralité des amendements proposés et d'adopter le projet tel que présenté ci-après par le comité de direction.

5. Propositions de modification des statuts

Le comité de direction propose au conseil intercommunal de modifier les statuts PNV comme suit (les passages teintés indiquent les changements proposés, les autres articles étant conservés dans leur état actuel) :

- Art. 9 : Composition

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Chaque délégué dispose de droit de deux voix. En outre, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

- Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par le conseil communal ou général.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'organe délibérant, respectivement de l'exécutif communal, perd cette qualité ou est nommé au comité de direction.

- Art. 11 : Organisation

Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'Association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son vice-président et son secrétaire. Le Président du conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.

Le Président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le Président du comité de direction.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son Président.

La durée du mandat du Président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

- Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées.

~~Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.~~ Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

- Art. 26 : Composition

La commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

- Art. 27 : Règlements communaux

Abrogé.

- Art. 37 : Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois au plus tard le 15 juillet.

TITRE VI ARBITRAGE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- **Art. 42a Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée des deux tiers des voix au Conseil intercommunal.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE
DE SECURITE PUBLIQUE
sur proposition du Comité de direction,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
décide :

- Article 1: Les statuts sont adoptés tels que proposés.
- Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La Vice-Présidente



Mary-Claude Chevalier

Le Secrétaire



Pascal Pittet, it-col

- Annexes :**
1. Statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique ;
 2. Addenda aux statuts du Conseil intercommunal de Police Nord Vaudois, séance du 11 novembre 2013.
 3. Rapports des commissions des communes membres de la PNV sur le projet de modification des statuts.

Monsieur
Pascal Marendaz
Municipalité de Method
Rue de la Forge 22
1438 Method

**Rapport de la commission consultative du Conseil général de la Commune de
Method – Procédure de modification du Statut de la Police Nord Vaudois**

La commission consultative, composée de M. Jean-Jacques Lovis, M. Bastien Bär et Mme Ketty Villemin, s'est réunie en date du 22 mars 2019 dans un des locaux de la Municipalité.

Sur la base de la documentation de la Police Nord Vaudois du 28 novembre 2018 transmise à la Municipalité en date du 3 décembre 2018 et reçue par le Président du Conseil général de Method en date du 12 mars 2019, la commission consultative a pris connaissance de la procédure de modification du Statut de la Police Nord Vaudois.

La commission a pris note des modifications des statuts. Elle est d'accord avec la majorité des modifications mais propose toutefois les amendements suivants :

Art. 9 : Composition

Chaque délégué dispose de droit de deux voix. En outre, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de ~~1'000 habitants~~ 5'000 habitants.

Justification :

Nous trouvons que la répartition des voix favorise beaucoup trop Yverdon-les-Bains par rapport aux autres communes puisque celle-ci dispose actuellement de 32 voix sur 59, c'est-à-dire au-delà de la majorité absolue. Une voix supplémentaire par tranche entamée de 5'000 habitants rééquilibrerait les forces en présence.

Art. 10 : Désignation et durée du mandat

~~Les délégués ainsi que leurs suppléants~~ Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par le conseil communal ou général parmi les membres du législatif ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Justification :

Du fait que le nombre de délégués par commune passe de deux à un, il nous semble judicieux de rectifier la formulation de la phrase ci-dessus pour une meilleure cohérence.

Art. 11 : Organisation

La durée du mandat du Président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible une seule fois.

Justification :

Il nous semble pertinent de quantifier la rééligibilité du Président afin de ne pas péjorer la visibilité des autres communes à ce poste. La durée d'une année rééligible *une seule fois* nous paraît judicieuse.

Art. 15 : Droit de vote

Suppression de la phrase :

Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

La commission est d'accord avec la suppression de cette phrase sous réserve de l'acceptation de l'amendement proposé à l'Art. 9.

Toutefois, si l'Art. 9, tel que nous l'amendons ne devait pas être retenu, la commission recommande de garder la phrase telle que mentionnée dans les statuts actuels.

Justification :

La majorité qualifiée des deux tiers donne la possibilité à toutes les communes de faire entendre leur voix dans les décisions à prendre.

Art. 26 : Composition

La commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Interrogations :

La commission s'interroge sur la présence des deux commissaires suppléants : d'où viennent-ils ? Par qui sont-ils nommés ? Quelle différence y a-t-il entre le terme « membre » et « commissaire » ? Est-ce qu'un commissaire peut être appelé à suppléer à la vacance d'un des membres ou doit-il expressément siéger dans cette commission ?

Art. 27 : Règlements communaux

Abrogé

Dans les statuts actuels :

Dès l'entrée en vigueur du règlement général de Police, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements des communes membres en la matière sont abrogés.

Dans la mesure où l'Association intercommunale de police crée des ponts entre les différentes communes membres en vue d'une collaboration plus efficiente, la commission trouve que les statuts actuels sont cohérents avec l'esprit dans lequel les communes souhaitent travailler. Par le fait que le règlement général de Police ait été adopté par le conseil intercommunal et ait été approuvé par l'autorité cantonale, la commission estime que l'abandon du règlement général de Police serait un retour en arrière dans notre collaboration. Elle recommande donc le maintien de cet article.

Method, le 22 mars 2019

Jean-Jacques Lovis



Bastien Bär



Ketty Villemin





ORBE
VILLE MOSAÏQUE

Commune d'Orbe · CP 32 · Hôtel de Ville · 1350 Orbe
T +41 24 442 92 10 · F +41 24 442 92 19
greffe@orbe.ch · www.orbe.ch

MUNICIPALITE

Police Nord Vaudois
Comité de direction
Case postale 1125
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf. 6005 - cv
A rappeler dans la réponse s.v.p.

V/réf. CAD/dat

Orbe, le 8 mars 2019

Procédure de modification des statuts de la Police Nord Vaudois

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

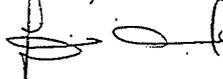
Nous nous référons à votre courrier du 28 novembre 2018 relatif à l'objet susmentionné, qui a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Le projet de modification des statuts de la PNV a été soumis à l'examen de la commission de sécurité du Conseil communal ; dans son rapport du 24 février 2019, celle-ci confirme qu'à la majorité de ses membres elle a décidé d'accepter les modifications des articles des statuts telles que proposées.

La Municipalité en a pris acte dans sa séance du 5 courant ; elle n'a pas non plus de remarque à formuler quant aux modifications proposées qui sont acceptées.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le syndic


H. Germond

Le secrétaire


X. Duquaine

Copie : Commission de sécurité du Conseil communal

**Rapport de la commission de gestion et des finances
de la Commune de TREYCOVAGNES**

**sur l'étude de la procédure de modification des statuts (articles 9 à 11, 15, 26, 27, 37 et
42a nouveau) de l'association intercommunale de la Police Nord Vaudois**

Réunie en séance de travail le mercredi 9 janvier 2019, la commission de gestion a pris connaissance du projet de modification des statuts de la police Nord Vaudois.

Les statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique, dite Police Nord Vaudois (PNV) ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 27 juin 2012.

Afin notamment de renforcer la légitimité démocratique du conseil intercommunal de la PNV, il apparaît aujourd'hui essentiel de modifier certaines dispositions de ces statuts, voire même d'en abroger, en tenant compte des contraintes de la loi sur les communes, précisées par les recommandations du Service cantonal des communes et du logement (SCL).

Afin de pouvoir poursuivre le processus de modification des dits statuts, conformément à l'art. 113 de la loi sur les communes (LC), la municipalité a soumis à la consultation de la commission de gestion:

**la communication au conseil intercommunal de la police Nord
Vaudois ayant pour objet la modification des articles 9 à 11, 15, 26,
27 37 et 42a nouveau des statuts de l'association.**

La commission a pris connaissance du contexte ainsi que des modifications proposées. Chaque article a été parcouru et chaque proposition de modification discutée.

Les articles 9 à 11 qui traitent de la composition et du mode de désignation et de l'organisation du conseil intercommunal, ainsi que des critères d'élection du président du conseil intercommunal ne suscitent pas de commentaire additionnel.

La modification de l'article 15, qui traite du droit de vote pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clé de répartition ne doit être validée, à notre sens, que si l'article 42a (nouveau) n'est pas amendé quant aux règles d'approbation (majorité qualifiée des deux tiers).

Pas de commentaire par rapport à l'adjonction dans l'article 26 de deux suppléants à la commission de gestion.

Le fait d'abroger l'article 27 semble cohérent par rapport au contexte dans lequel évolue la PNV et ne suscite pas d'autre commentaire.

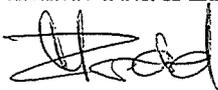
Pas de commentaire pour la mise en conformité de l'article 37 par rapport à l'article 125c alinéa 1 LC.

Le nouvel article 42a Modification des statuts offrira au conseil intercommunal de la PNV la possibilité de modifier ses statuts par décision du conseil intercommunal.

La commission a échangé sur ce point et relève que les éventuels futurs amendements ne devraient pas toucher les règles d'approbation par une majorité qualifiée des deux tiers des délégués au Conseil intercommunal. Ce point est essentiel, vu la suppression de cette règle dans l'article 15.

La Commission de gestion

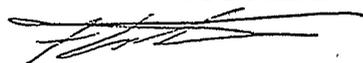
Michèle FARDEL



Prisca PITHON



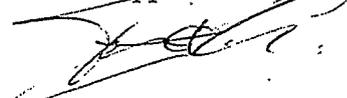
Fermino CECCHINI



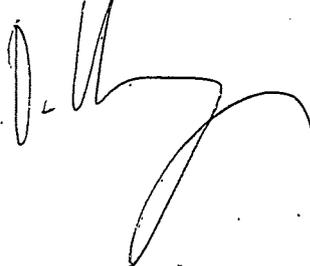
Jean-Daniel CHRISTEN



Giuseppe FAGONE



Olivier HENNY



Francisco RAMIREZ



Treycovagnes, le 31 janvier 2019

MUNICIPAL					
Visa					
R	25 FEV. 2019				
Dossier:					



COMMUNE
DE
MONTCHERAND
Sur la Place 1

Secrétariat communal
Tél. 024 441.73.77
greffe@montcherand.ch

1354 Montcherand, le 19 février 2019

Police Nord Vaudois
Comité de direction
Case postale 1125
1401 Yverdon-les-Bains

N./réf. : 18 /19

Procédure de modification du Statut de la Police Nord Vaudois

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 28 novembre 2018, concernant l'objet susmentionné, qui a retenu toute notre attention.

La Municipalité, après avoir pris connaissance du rapport de la commission consultative du Conseil général de Montcherand, qui s'est réunie en date du 28 janvier 2019 ; vous fait part de la remarque suivante :

D'une part, elle invite à adopter toutes les modifications statutaires proposées par le Codir dans sa communication du 01/2018 au Conseil intercommunal de la PNV. Et d'autre part, à l'art. 42a ; pour éviter toute erreur d'interprétation à propos du nouveau quorum institué pour les modifications des buts principaux mais surtout des règles relatives à la représentation des communes, au mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement, il faudrait préciser que : « ... par une majorité qualifiée des deux tiers des délégués au Conseil intercommunal, et non des voix dont ils disposent selon le nouvel article 9 ».

En vous remerciant d'avance de prendre note, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Bertrand Gaillard

La secrétaire
Sandra Cunsolo

Copies : aux communes membres de la PNV

Commune d'Ependes VD

Rapport de la commission des préavis

Procédure de modification des Statuts de la Police Nord Vaudois

Madame la Syndique

Messieurs les Municipaux

En date du 5 février 2019 la commission s'est réunie pour examiner ce projet.

Après avoir lu attentivement les documents mis à notre disposition, la commission propose à l'unanimité, d'accepter les modifications prévues dans les nouveaux statuts.

Art. 9 Un délégué par commune réduit le nombre de personne aux séances et facilite le temps de parole de chacun.

Art. 10 Aucun commentaire

Art. 11 Précision par écrit que le Président sera, en priorité, issu d'une commune ne dépassant pas 2000 habitant

Art. 26 Aucun commentaire

Art. 37 Aucun commentaire

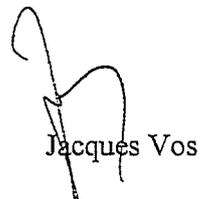
Art. 42a Aucun commentaire

Ependes, le 8 février 2019

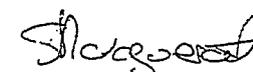
Les membres :


Sébastien Oguey


Jean-Luc Viret


Jacques Vos


Christophe Pahud


Sandrine Marguerat

**Commission chargée d'étudier
le projet de modification des statuts
de l'Association intercommunale en
matière de sécurité publique, dite
Police Nord Vaudois (PNV)**

Suchy, le 8 février 2019

REÇU

**A la Municipalité de la
Commune de et à
Suchy**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

La commission susnommée, composée de Madame Emilie Gaillard, de Monsieur Sylvain Malherbe et du soussigné désigné comme rapporteur s'est réunie le 7 février 2019.

Madame Oxana Cholly, municipale responsable de ce dossier a assisté à cette séance et a très aimablement répondu aux questions des membres de la commission.

Afin de remplir le mandat qui leur avait été confié, ceux-ci ont étudié le projet de modification des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique, projet portant sur les articles 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37 et 42 a nouveau.

Après un examen approfondi de ces articles, il apparaît que toutes les modifications proposées sont judicieuses, et donc à même de faciliter le fonctionnement de ladite association.

Conclusion

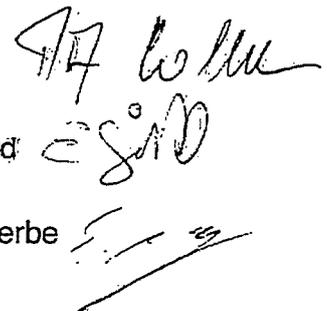
Vu ce qui précède, la commission, à l'unanimité, recommande d'accepter tel quel le projet de modification des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique.

La commission

Le rapporteur : P-A Collet

Emilie Gaillard

Sylvain Malherbe



COPIE

Suscévaz, le 22 janvier 2019

Commission consultative
« Police Nord Vaudois »
Commune de Suscévaz

Municipalité de Suscévaz
Route de Method 11
1437 Suscévaz

Rapport:

Procédure de modification des statuts de la Police Nord Vaudois (PNV).

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

À la demande de Monsieur le Syndic P-A Tharin, la commission consultative ad hoc s'est réunie le lundi 21 janvier pour étudier le projet de modification des statuts de la PNV. Monsieur le Syndic nous a présenté les changements apportés à ce règlement et a répondu à l'ensemble des questions de la Commission. Suite à l'examen de ces modifications et après avoir délibéré, celle-ci a, à l'unanimité de ses membres, décidé d'approuver ces modifications.

En vous remerciant de prendre note de notre décision recevez, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos respectueuses salutations.

La commission: MM. Ulrich Schiesser
Didier Jossevel
Laurent Guignard





Commune de Chamblon

Rapport de la Commission chargée de l'étude du projet de modification des statuts de l'Association Intercommunale de la Police Nord Vaudois.

Préambule

La Commission était composée de Mme Marta Mizraji, de M. Jakob Stern et de M. Jean-Marc Thévenaz, désigné comme Président de cette commission.

Elle s'est réunie en date du 22 janvier 2019.

La Municipalité a délégué M. Jean-Pierre Blanc, Municipal et membre du Comité de direction de cette Association pour l'informer plus complètement sur les changements proposés.

Commentaires

Les principales modifications sont :

- Le Conseil intercommunal n'aura plus qu'un délégué par Commune et non plus deux. Ce délégué dispose de droit de deux voix. Et ce délégué doit avoir un suppléant.
- Le délégué et le suppléant sont nommés par le Conseil général en début de législature.
- De pérenniser la décision de nommer pour une année, un Président du conseil intercommunal qui doit venir d'une petite commune ne dépassant pas 2000 habitants.
- Un règlement unique intercommunal de police n'est pas réalisable. L'art. 27 des statuts actuels sera abrogé. C'est donc notre règlement de police qui s'applique au sein de notre Commune.
- Il nous paraît logique que le Conseil intercommunal puisse décider lui-même des changements de statuts pour des modifications de moindre importance (art.42a)

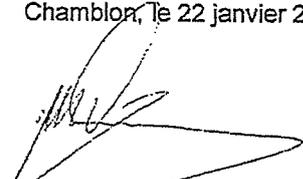
Ces modifications de statuts ont peu d'influence directe sur le fonctionnement de la Commune de Chamblon et n'ont pas d'incidence financière sur le budget de fonctionnement de la Commune.

Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission à l'unanimité de ses membres recommande à la Municipalité :

- 1) *d'adopter le projet de modification des statuts tel que présenté*
- 2) *de définir qui sera le délégué et son suppléant*

Chamblon, le 22 janvier 2019


Le Président
Jean-Marc Thévenaz


Membre
Marta Mizraji


Membre
Jakob Stern

**RAPPORT A LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS
de la commission consultative du Conseil communal chargée d'examiner
le projet de modification des statuts de l'Association intercommunale en
matière de sécurité publique, dite Police Nord vaudois (PNV).**

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

La Commission a siégé le 17 janvier 2019 à l'Hôtel de ville d'Yverdon-les-Bains.

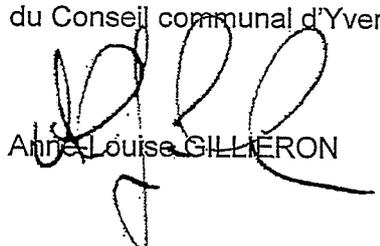
Elle était composée de Mesdames et Messieurs Fanny SPICHIGER, Christophe BURDET, Thierry GABERELL, Philippe GRUET, Olivier MAIBACH, Thierry PIDOUX et de la soussignée, désignée présidente.

Nous remercions Mme la Municipale Valérie JAGGI WEPF, M. Pascal PITTET, Chef de service ainsi que M. David ATTINOST, juriste pour leur présence et leurs différentes explications.

Conclusions :

C'est à l'unanimité de ses membres que la commission accepte le projet de modification des Statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique, dite Police Nord Vaudois (PNV).

La présidente de la commission consultative
du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains



Anne Louise GILLIERON

COPIE



RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

COMMUNE DE
CHESEAUX-NORÉAZ

En date du 15 janvier 2019 à 18 h 00 au Bâtiment communal, en présence de M. Denis Schneider, Syndic, s'est déroulée la séance de la commission consultative concernant la modification des statuts de la Police Nord Vaudois.

Cette commission consultative composée de Madame Denise Duc, de Messieurs Olivier Bloch et Florian Grognez, n'a aucune remarque à formuler après avoir examiné le projet de modification des statuts.

La commission consultative accepte la modification des statuts de la Police Nord Vaudois à l'unanimité.

Madame Denise Duc

Monsieur Olivier Bloch

Monsieur Florian Grognez



COMMUNE DE POMY

1	2	3	4	5	6	7
R 21 JAN. 2019						
PV. 21.01.19				Cl. 16.01		

Etude du projet de modification des Statuts de la Police Nord Vaudois Rapport de la Commission ad hoc

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

A la demande de la Municipalité de Pomy, la commission ad hoc composée de Messieurs :

- Bernard Annen
- Denis Roulier
- Kilian Cuhe

S'est réunie pour étudier le projet de modification des Statuts de la Police Nord Vaudois.

En date du 14 janvier 2019, Monsieur Patrick Grin, Municipal en charge, nous a présenté le dossier et nous a transmis toutes les informations relatives à l'appréciation de cette proposition de modification. De plus, il a apporté les éclaircissements souhaités en répondant à nos questions et remarques nécessaires à la bonne compréhension de cette dernière.

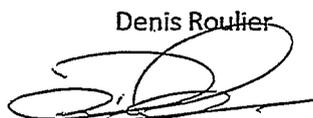
Après présentation et analyse de ce projet, nous avons constaté deux impacts pour notre commune :

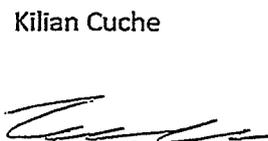
1. Le nombre de délégués passera de deux à un.
2. Il faudra nommer un délégué suppléant.

Cette présente modification des Statuts de la Police Nord Vaudois n'ayant aucune incidence sur les coûts à charge de notre commune ainsi que sur notre nombre de voix au conseil intercommunal de la Police Nord Vaudois, nous avons décidé :

1. De ne pas apporter de modifications aux statuts qui nous ont été présentés.
2. D'approuver les présents Statuts de la Police Nord Vaudois.

Bernard Annen


Denis Roulier


Kilian Cuhe


ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE POLICE NORD VAUDOIS

CHAMBLON, CHESEAUX-NOREAZ, EPEDES, MATHOD
MONTCHERAND, ORBE, POMY, SUCHY, SUSCEVAZ, TREYCOVAGNES
YVERDON-LES-BAINS

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Séance du 12 juin 2019

Le bureau du Conseil intercommunal porte à la connaissance, qu'il a :

- 1) Accepté à l'unanimité le préavis 02/2019 concernant la modification des statuts de l'Association intercommunale.**

Au nom du bureau du Conseil intercommunal

Le Président


Stéphane Baudat



La secrétaire


Malou Miéville

TABLEAU COMPARATIF

Modification des articles 9, 10, 11, 15, 26, 27, 37, 42a et du Titre VI des statuts de l'Association intercommunale en matière de sécurité publique / Police Nord Vaudois

Nouvel article	Ancien article	Commentaire de la Municipalité
<p>Art. 9 : Composition</p> <p>Le conseil intercommunal est formé <u>d'un</u> délégué par commune associée.</p> <p><u>Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au conseil intercommunal le délégué titulaire absent.</u></p> <p>Chaque <u>délégué</u> dispose de droit de deux voix. En outre, chaque <u>délégué</u> dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>	<p>Art. 9 : Composition</p> <p>Le conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune associée.</p> <p>Chaque commune dispose de droit de deux voix. En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p>	<p>Le SCL cantonal a imposé la diminution du nombre de délégués par commune au conseil intercommunal pour garantir le vote <i>ad personam</i> : puisque les voix au conseil intercommunal ne sont pas divisibles et que les délégués doivent voter de façon indépendante, il ne peut <i>de facto</i> y avoir qu'un seul délégué par commune. Un délégué portera donc l'ensemble des voix de la commune. Il pourra être désigné au sein de la commission sécuritaire et rapporter à cette dernière sur l'activité du conseil intercommunal.</p> <p>Prévoir l'élection d'un suppléant pour permettre si nécessaire le remplacement rapide du délégué empêché et assurer en tout temps la représentation de toutes les communes membres.</p> <p>Adaptation de la terminologie à la présence d'un seul délégué par commune.</p>

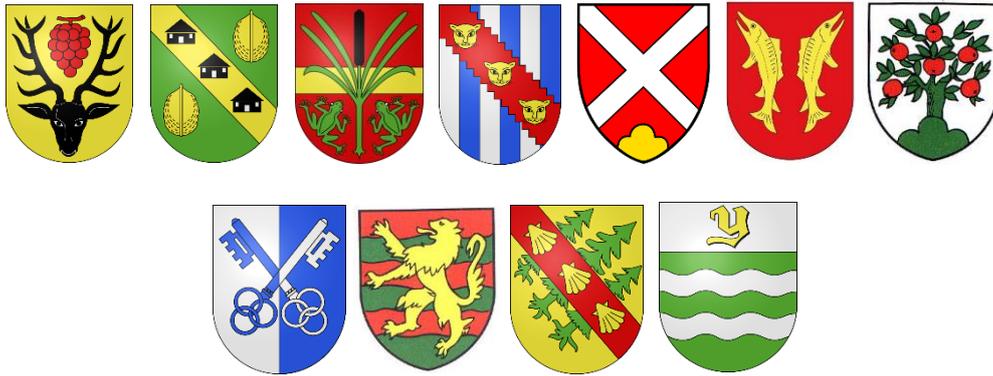
<p>Art. 10 : Désignation et durée du mandat</p> <p>Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par <u>le conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal</u> au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués <u>par le conseil communal ou général.</u></p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein <u>de l'organe délibérant, respectivement de l'exécutif</u> communal, perd cette qualité <u>ou est nommé au comité de direction.</u></p>	<p>Art. 10 : Désignation et durée du mandat</p> <p>Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués par cette dernière.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif communal ou perd cette qualité.</p>	<p>Afin de renforcer la légitimité démocratique de l'Association, le délégué sera désormais élu par l'organe délibérant communal. Il pourra toutefois être un municipal.</p> <p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p> <p>Adaptation à la nouvelle terminologie. Il est en outre précisé l'incompatibilité entre être membre du comité de direction et membre du conseil intercommunal, conformément à l'article 121, al. 3, de la loi sur les communes.</p>
<p>Art. 11 : Organisation</p> <p>Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'Association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.</p>	<p>Art. 11 : Organisation</p> <p>Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.</p>	

<p>Le conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il désigne son Président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p><u>Le Président du conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.</u></p> <p>Le Président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le Président du comité de direction.</p> <p>Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son Président.</p> <p>La durée du mandat du Président du conseil intercommunal est d'une <u>année</u>. Il est rééligible.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.</p> <p>Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines</p>	<p>Le conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p>Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du comité de direction.</p> <p>Il élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.</p> <p>Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines</p>	<p>Depuis l'origine de la PNV, il avait été convenu de façon tacite entre les communes membres que le président du conseil intercommunal serait issu d'une petite commune, ce qui a été le cas jusqu'à présent. Il est opportun de pérenniser statutairement cette pratique à la faveur de l'actuelle modification.</p> <p>Afin d'améliorer le tournus de la présidence entre les petites communes, la durée du mandat est fixée à une année.</p>
--	--	---

<p>attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.</p>	<p>attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.</p>	
<p>Art. 15 : Droit de vote</p> <p>Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées. Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.</p> <p>Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.</p>	<p>Art. 15 : Droit de vote</p> <p>Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.</p> <p>Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.</p>	<p>Une disposition spécifique sur la modification des statuts a été insérée à l'article 42a. La disposition supprimée à l'article 15 sur la modification des statuts devient donc superflue et peut être supprimée.</p>
<p>Art. 26 : Composition</p> <p>La commission de gestion est composée de cinq membres <u>et de deux commissaires suppléants.</u></p>	<p>Art. 26 : Composition</p> <p>La commission de gestion est composée de cinq membres.</p>	<p>Afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission de gestion, il est préférable de prévoir l'élection de deux commissaires suppléants.</p>

<p>Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.</p> <p>Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.</p>	<p>Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.</p> <p>Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.</p>	
<p>Art. 27 : Règlements communaux</p> <p>Abrogé.</p>	<p>Art. 27 : Règlements communaux</p> <p>Dès l'entrée en vigueur du règlement général de Police, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements des communes membres en la matière sont abrogés.</p>	<p>Depuis la création de la PNV, jamais un processus d'unification des règlements de police des communes membres n'a été engagé. Un tel objectif ne paraît actuellement pas réalisable, un seul règlement ne permettant pas de répondre aux demandes spécifiques de chaque commune, quand bien même celles-ci se regroupent autour de buts et de missions publiques communes, leurs préoccupations respectives ne se recoupant pas forcément (ex : réglementation d'un port). C'est pourquoi il est préférable d'abroger cette disposition.</p>
<p>Art. 37 : Comptabilité</p> <p>L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.</p> <p>Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le <u>30 septembre</u> et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.</p>	<p>Art. 37 : Comptabilité</p> <p>L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.</p> <p>Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 15 novembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.</p>	<p>L'addenda aux statuts voté en 2013 n'a jamais été approuvé par le canton car il contrevient à l'article 125c, al. 1, de la loi sur les communes. Le délai pour l'approbation du budget par le conseil intercommunal au 30 septembre doit donc être rétabli dans sa forme originelle.</p>

<p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois au plus tard le 15 juillet.</p>	<p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois au plus tard le 15 juillet.</p>	
<p>TITRE VI ARBITRAGE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION</p>	<p>TITRE VI ARBITRAGE – DISSOLUTION</p>	<p>Le titre est adapté à son nouveau contenu.</p>
<p>Art. 42a Modification des statuts</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée des deux tiers des voix au Conseil intercommunal.</p>	<p>/</p>	<p>Un article spécifique est créé pour la modification des statuts de l'Association.</p> <p>Si les modifications de peu d'importance pourront désormais être décidées à la majorité absolue des voix au conseil intercommunal, les modifications fondamentales (ex : répartition des voix, clef de répartition financière) devront être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix au conseil intercommunal. Cela permettra d'éviter des procédures particulièrement longues pour modifier les statuts. A noter que selon la répartition actuelle des voix au sein du conseil intercommunal, Yverdon-les-Bains ne pourra jamais se voir imposer une modification des statuts sans son accord.</p>



Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique



Chamblon – Cheseaux-Noréaz – Ependes – Method – Montcherand – Orbe
Pomy – Suchy – Suscévaz – Treycovagnes – Yverdon-les-Bains

PREAMBULE

Dans le cadre du protocole d'accord en matière d'organisation policière, signé entre les instances cantonales et les associations faïtières communales, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes Vaudoises (AdcV), Yverdon-les-Bains et onze communes limitrophes décident d'instaurer un partenariat en matière de sécurité publique, en constituant une association intercommunale.

L'ensemble des dispositions du présent statut sont subordonnées au droit supérieur qui régit l'organisation policière cantonale.

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination de Police Nord Vaudois¹ il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Art. 2 : Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 : Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I.

Art. 5 : But

L'association a pour buts :

- a. d'assurer les missions générales de police telles que définies par la loi sur l'organisation de la police vaudoise.
- b. d'identifier les besoins sécuritaires dans le respect des dispositions légales y relatif ;
- c. de définir la structure et les moyens nécessaires afin d'assurer les missions générales de police, selon les obligations et prérogatives définies par la loi sur les communes, par la loi cantonale et les lois spéciales ;
- d. de retenir les orientations générales à observer en matière de prévention, d'actions de proximité et de répression des contraventions, crimes et délits dans le périmètre territorial des communes membres ;
- e. de veiller à la mise en œuvre des moyens et au respect des orientations fixées.

¹ L'appellation exacte n'est à ce stade pas arrêtée définitivement

Art. 6 : Buts optionnels

L'Association peut accomplir des tâches optionnelles définies par une annexe aux présents statuts et en faisant partie intégrale.²

Art. 7 : Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, au plus tôt en décembre 2022. Les communes quittant l'association restent débitrices de frais tels que prévus par l'article 34 des présents statuts facturés pour les opérations effectuées par l'association jusqu'à la date de sortie effective de dites communes.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction
- la Commission de gestion.

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Chaque délégué dispose de droit de deux voix. En outre, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par le Conseil communal ou général.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant;

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'organe délibérant, respectivement de l'exécutif communal, perd cette qualité ou est nommé au Comité de direction.

² La compétence de l'association pourra en particulier être élargie pour les prestations délivrées par les assistants de police et pour celles délivrées dans le cadre de la police administrative et du commerce

Art. 11 : Organisation

Le Conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son Vice-Président et son Secrétaire. Le Président du Conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.

Le Président du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le Président du Comité de direction.

Il élit les membres du Comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son Président.

La durée du mandat du Président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

Art. 12 : Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, lorsque le Comité de direction ou un cinquième des membres du Conseil intercommunal en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Cette dernière peut parvenir par adressage électronique.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Art. 13 : Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14 : Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre de voix représentées.

Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

Art. 16 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 17 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le Conseil intercommunal :

1. Elit son Président, son Vice-Président et son Secrétaire ;
2. Elit les membres du Comité de direction, ainsi que son Président ;
3. Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
7. Décide de l'admission de nouvelles communes ;
8. Adopte tout règlement, en particulier le règlement général de Police, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
9. Adopte, sur proposition du Comité de direction, les organigrammes fonctionnels et opérationnels pour la mise en œuvre des tâches de police déléguées à la Police du Nord Vaudois, rattachée organiquement à la Ville d'Yverdon-les-Bains.
10. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Art. 18 : Composition

Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre.

Le Comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa charge d'élu communal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 : Organisation

La présidence du Comité est assurée par le représentant de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le Comité de direction nomme un Vice-Président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors Conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 20 : Séances

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres au moins.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 21 : Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 22 : Bureau

Le Comité désigne en son sein un bureau exécutif composé de trois membres, représentant les deux plus grandes communes de l'association ainsi qu'un membre représentant les autres communes. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire. Il entend le commandement opérationnel sur les affaires courantes et lui transmet les demandes du Comité.

Art. 23 : Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs suppléants.

Art. 24 : Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- c. Garantir la bonne application du règlement de Police ;
- d. Superviser la délégation de compétences faite à la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
- e. Délivrer les préavis pour l'engagement du personnel, sur proposition du Commandement opérationnel;
- f. Assurer la coordination avec les instances cantonales ;
- g. Exercer les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité de par la loi ou les statuts.

Art. 25 : Délégation de compétences

L'association délègue à la Ville d'Yverdon-les-Bains, par décision du Conseil intercommunal et sur préavis du Comité de direction les compétences suivantes :

- a. la liste et la définition des missions de sécurité assumées au titre des dispositions légales y relatives;

- b. les standards d'intervention ;
- c. les effectifs nécessaires pour assumer les tâches confiées ;
- d. l'établissement d'un organigramme opérationnel ;
- e. l'établissement d'un organigramme fonctionnel ;
- f. les actions et interventions relatives aux missions de sécurité telles qu'établies en vertu de la lettre a) du présent article et les responsabilités légales qui s'y rattachent ;
- g. une expertise professionnelle lors de la poursuite et de la répression des amendes de compétence municipale en application de la loi sur les contraventions³.

COMMISSION DE GESTION

Art. 26 : Composition

La Commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Elle est nommée par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES

Art. 27 : Règlements communaux

Abrogé.

Art. 28 : Obligations générales

Les communes associées s'engagent à fournir à la Police Nord vaudois l'ensemble des données et informations permettant à ce dernier d'accomplir sa mission ; sont réservées les dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles.

Art. 29 : Moyens - Inventaire

Un inventaire de l'ensemble des moyens matériels et logistiques à disposition dans les communes membres est dressé au moment de la signature des statuts de l'association.

Art. 30 : Locaux et installations

Les communes associées mettent à disposition les locaux dévolus aux missions de prévention et de sécurité, tels qu'existants au moment de l'adhésion à l'association et en assument les charges d'exploitation et d'entretien. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à la commune boursière.

Cas échéant, pour les communes actuellement dépourvues de locaux ad hoc, les besoins éventuels sont définis et un local est mis à disposition.

³ Loi sur les contraventions (LContr) du 19 mai 2009

Art. 31 : Matériel et équipements

Le matériel, les équipements et véhicules appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, et nécessaire aux activités futures, sont mis à la disposition du délégataire.

Les développements informatiques nécessaires à la gestion et coordination de l'ensemble des activités seront techniquement assurés par la commune boursière et facturés à l'association.

Une facturation est établie annuellement à l'intention de l'association afin d'en répartir le coût.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

Art. 32 : Capital

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Aucun emprunt ne sera contracté par cette dernière.

Art. 33 : Equilibre financier

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 34 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. la contribution annuelle des communes, fixée selon une clef de répartition décidée par le Conseil intercommunal, sur proposition de Comité de direction ;
- b. le revenu des amendes d'ordre apposées par la Police du Nord Vaudois, les subventions et le produit des prestations liées aux interventions policières dans le périmètre de l'association perçus par la commune déléguée ;
- c. les legs, dons et autres libéralités.

Les montants y relatifs seront portés en recettes dans le budget de l'association, en diminution des charges des communes membres.

Art. 35 : Facturation à des tiers

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les forces de police ont été engagées.

Les montants facturés sont arrêtés sur la base d'un règlement et d'un barème adopté par le Comité de direction et approuvé par l'autorité cantonale.

Art. 36 : Répartition des charges entre les communes

¹ La Ville d'Yverdon-les-Bains assume l'ensemble des frais de fonctionnement des services de police pour lesquels elle est mandatée, dans le cadre du budget alloué par l'association.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Art. 37 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois au plus tard le 15 juillet.

Art. 38 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 39 : Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE V AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Art. 40 : Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 34 sera perçue depuis la date de l'entrée de la commune dans l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.

Art. 41 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI ARBITRAGE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 42 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral.

Art. 42a : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition

des charges de l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée de deux tiers des voix au Conseil intercommunal.

Art. 43 : Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 42 du présent document.

TITRE III ENTREE EN VIGUEUR & DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 : Dispositions transitoires

Les règlements généraux de Police des communes membres, en vigueur au moment de la constitution de l'association intercommunale restent en vigueur jusqu'à l'adoption par les autorités exécutives et législatives, puis du Conseil intercommunal, d'un règlement général de Police commun.

Il en est de même pour toutes les réglementations spécifiques en vigueur à la date de constitution de l'association, et qui régissent le domaine de la sécurité publique.

Art. 45 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ces statuts ont été adoptés par les Communes membres de l'association selon procès-verbaux originaux et approuvés par le Conseil d'Etat.

Les articles 9, 10, 11, 15, 26, 27 et 42a ont été modifiés par décision du Conseil intercommunal de l'association du 12 juin 2019. Cette modification a été approuvée par les Conseils communaux ou généraux des Communes membres selon les procès-verbaux de séance originaux.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La Vice-Présidente

Le Secrétaire

Mary-Claude Chevalier

Pascal Pittet, It-col

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Baudat

Marie-Louise Miéville

Cette modification a été approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Présidente

Le Chancelier

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

Adopté par la Municipalité de Chamblon dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Max Holzer

Rachelle Hofmann

Adopté par le Conseil général de Chamblon dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Poncet

Jean-Pierre Genevay

Adopté par la Municipalité d'Ependes dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

Carole Glauser

Marie-Noëlle Grin

Adopté par le Conseil général d'Ependes dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Marlène Schmid

Robert Balbo

Adopté par la Municipalité de Montcherand dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Bertrand Gaillard

Sandra Cunsolo

Adopté par le Conseil général de Montcherand dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

La Secrétaire

Joëlle Gaillard

Martine Peter

Adopté par la Municipalité d'Orbe dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Henri Germond

Xavier Duquaine

Adopté par le Conseil communal d'Orbe dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

Emmanuelle Rossier

Christine Vuagniaux

Adopté par la Municipalité de Suchy dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Collet

Virginia Schott

Adopté par le Conseil général de Suchy dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Gilles Horisberger

Jean-Néville Dubuis

Adopté par la Municipalité de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Denis Schneider

Christine Peguiron

Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Vice-Présidente

La Secrétaire

Danièle Schwander

Maryvonne Cholly

Adopté par la Municipalité de Method dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

Eliane Piguet

Caroll Gaillard

Adopté par le Conseil général de Method dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Marendaz

Ketty Villemin

Adopté par la Municipalité de Pomy dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Yves Pellaux

Nathalie Dupertuis

Adopté par le Conseil général de Pomy dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

Philippe Widmer

Josiane Borne

Adopté par la Municipalité de Suscévaz dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Pierre-André Tharin

Jeanne Franssen Conod

Adopté par le Conseil général de Suscévaz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

Michel Peguiron

Françoise Thoney

Adopté par la Municipalité de Treycovagnes dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Baudat

Michèle Aubert Fahrni

Adopté par le Conseil général de Treycovagnes dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

Patrick Savoy

Christine Burkhalter

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Daniel Carrard

François Zürcher

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Christian Weiler

Anne Leuenberger